



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-187-12

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.S. SOCARL**

Commune d'AGOS VIDALOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titres 1^{er} et IV et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

«I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires....".

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS VIDALOS ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-7093 en date 28 février 2007 ;
- VU** le courrier du 07 mars 2007 du Préfet des Hautes-Pyrénées à l'attention de la S.A.S. SOCARL lui rappelant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-207-9 du 26 juillet 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-7177 en date du 03 juillet 2007 ;
- CONSIDÉRANT** que la S.A.S. SOCARL ne respecte pas les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-207-9 du 26 juillet 2006 ;
- CONSIDÉRANT** que la S.A.S. SOCARL n'a pas donné suite au rappel du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 07 mars 2007 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La S.A.S. « SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) », est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière d'AGOS VIDALOS, pour le **31 juillet 2007**, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-207-9 du 26 juillet 2006 (récolement).

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif de PAU d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le Tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'AGOS VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Maire d'AGOS VIDALOS ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOCARL

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER